



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/1621  
GIDIC : 0522-05286  
MTB

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 autorisant le GAEC DE LA VILLE CARO, sis à SAINT-CARREUC au lieu-dit « La Ville Caro » à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers, un élevage porcin de 3 122 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2002, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 16 avril 2002 au 16 mai 2002, à la mairie de SAINT-CARREUC, pour la régularisation et la construction d'une unité de traitement pour un élevage porcin de 3 836 animaux équivalents ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de HENON (29 mars 2002), PLAINTEL (22 mai 2002), SAINT-CARREUC (25 avril 2002) ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 18 juin 2002 ;
- VU le changement de dénomination du 05 octobre 2010 concernant le passage du GAEC de la Ville Caro à l'EARL Boitard Feuillet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 mettant en demeure l'EARL Boitard Feuillet, lieu dit La Ville Caro à Saint-Carreuc, de respecter l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé, le plan de gestion des déjections annexé à l'arrêté préfectoral ;
- VU la demande reçue le 18 avril 2013, présentée par l'EARL Boitard Feuillet représentée par Monsieur Didier Feuillet et Monsieur Christophe Boitard, en vue d'effectuer à Saint-Carreuc au lieu-dit La Ville Caro, en vue de la mise à jour de la gestion des déjections avec la modification de la répartition entre le traitement et l'épandage en lisier brut dans le cadre d'un élevage porcin de 3 836 places animaux équivalents ;
- VU l'avenant au dossier reçu le 2 avril 2015 ;

- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015, autorisant le GAEC DE LA VILLE CARO, à exploiter à la Ville Caro, un élevage porcin de 3 836 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 3 860 emplacements ;
- VU le courrier de l'EARL BOITARD-FEUILLET du 08 décembre 2015, reçu le 14 décembre 2015, sollicitant une modification de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** l'absence d'augmentation d'effectif et de production d'azote ;
- CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de dégradation en azote en bassin versant algues vertes ;
- CONSIDERANT** que la mise en demeure en date du 07 septembre 2012 peut être levée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé est abrogé.

1.1. L'EARL Boitard Feuillet, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Ville Caro à Saint-Carreuc est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 836 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 3 860 emplacements.

#### 1.2. Nature des installations

##### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b) c)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2080	Emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	3836	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou

leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.3. Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section cadastrale et parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-CARREUC	Porcin	C1	95 – 127 – 128 - 129

#### 1.2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

#### 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 282	478	431
	PAE gestante-verraterie : 1218		
Porcs charcutiers (>30kg)	2080	2080	6240
Porcelets	256	1280	9072

2.2. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre et autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement,...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2.3. Alimentation biphasé :

2.3.1. L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

2.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.4. Sécurité :

2.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61213, capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

### Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage type Guernévez

Il est donné acte à l'EARL Boitard Feuillet de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 2 791 tonnes par an.

#### 3.1. Aménagement et fonctionnement des installations

##### 3.1.1. Aménagement

La fabrication des produits (compost de lisier de porcs) est réalisée par une unité compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte de compostage actif (3 268 m<sup>2</sup>) ;
- une aire de maturation et de stockage du compost et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Le sol est bétonné et doit être aménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

#### 3.2. Lisiers bruts entrant dans l'unité de compostage

L'unité de compostage traite une partie des déjections de l'élevage, à savoir : 5 258 m<sup>3</sup> de lisier (20 517 kg d'azote et 12 326 unités de phosphore) sur 6 850 m<sup>2</sup> (26 726 kg d'azote et 16 057 unités de phosphore) produits annuellement.

Le reste des déjections, à savoir :

- 1 592 m<sup>3</sup> de lisier brut (6 209 kg d'azote et 3 721 unités de phosphore) ;

est épandu sur les parcelles du plan d'épandage.

Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses un volume de 4 229 m<sup>3</sup>. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, un débitmètre est placé sur la canalisation d'approvisionnement avec un système d'enregistrement pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de compostage.

#### 3.3. Conduite du compostage

Le lisier est composté conformément à la méthode ISATER, notamment :

- la quantité de paille présente au sol avant incorporation du lisier est au minimum 100 kg de paille par m<sup>2</sup> ;
- les proportions de paille et de lisier utilisé sont au minimum d'une tonne de paille pour 12 m<sup>3</sup> de lisier ;
- l'incorporation du lisier doit se faire en 3 fois sur une période de 4 semaines.

L'exploitant est autorisé à substituer la paille par des déchets verts.

#### 3.4. Contrôle et suivi de compostage

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel sont reportées toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la date de début et de fin de chaque cycle de compostage ;
- la durée des cycles ;
- la fréquence des retournements ;
- les mesures de température (bimécanique) à l'aide d'une sonde enregistreuse multipoints.

Le process doit respecter un minimum de deux retournements et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

Le support d'enregistrement est au choix de l'exploitant et les relevés peuvent être effectués par un automate.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

### 3.5. Conformité des produits

3.5.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42001 ou 44 051.

3.5.2. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

### 3.6. Utilisation du compost

#### \* Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché de l'exploitant lui-même ou une société spécialisée

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>205</sub>, K<sub>20</sub>.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (*Typhimurium*, *Enteritidis*), *Clostridium*, entérocoques, œufs d'helminthe, stéptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 4-7.

### 3.7. Gestion des flux – Traçabilité pour les composts mis sur le marché

L'exploitant commercialise 360 tonnes de compost par an soit 5 000 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du compost précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup> ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la vente des composts et de proposer une mesure alternative.

Une convention est établie avec la société Triskalia, qui assure la mise sur le marché pour 2 431 tonnes de compost par an soit 33 759 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant – producteur ;

- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départ ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup> ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

À la fin de chaque année civile l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les quantités livrées en tonnes ;
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination) ;
- un état des stocks au 31 décembre.

### 3.8. Destination des produits

Par dérogation à l'article 8.2.2. de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les composts mis sur la marché peuvent être épandus sur des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnées au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE.

### 3.9. Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est maintenue en service à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. À défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Carreuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Carreuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

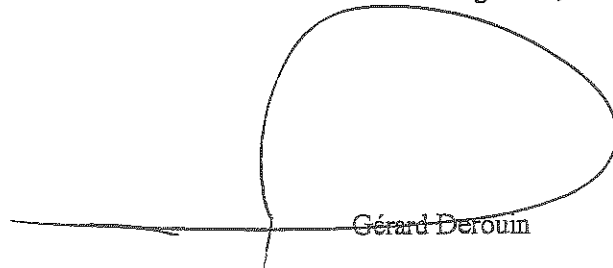
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Carreuc et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

